

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00136 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quinze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05753 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

1. la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),
2. PERSONNE1.), dirigeant d'entreprise, demeurant à ADRESSE2.),
3. PERSONNE2.), dirigeant d'entreprise, demeurant à ADRESSE3.),
4. PERSONNE3.), dirigeant d'entreprise, demeurant à ADRESSE2.),
5. la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

6. la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

7. la SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 27 avril 2023,

ayant initialement comparu par Maître Deniz Stefano TESONE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Frederico VENTURINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. la SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son président actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro NUMERO5.),

2. PERSONNE4.), dirigeant d'entreprise, demeurant à ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du prédict exploit ENGEL,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 8 novembre 2024.

Vu les conclusions de Maître Frederico VENTURINI, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître François PRUM, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 novembre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 27 avril 2023, la SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), la SOCIETE2.), la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) (désignés ci-après les « PARTIES DEMANDERESSES »), ont régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE5.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de statuer conformément au dispositif de l'assignation.

Par acte déposé au greffe en date du 8 octobre 2024, les PARTIES DEMANDERESSES ont déclaré *« qu'elles se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action introduite aux termes du prédit exploit ENGEL actuellement pendantes devant la XIème Chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, enrôlée sous le numéro TAL-2023-05753, avec précision que conformément aux termes d'un accord transactionnel conclu entre les parties, chaque partie prendra à sa charge les frais qu'elle aura exposés dans le cadre du présent litige, y compris les frais et dépens alloués aux Avocats, et renonce de surcroît à toute demande en allocation d'une indemnité de procédure au sens de l'Art. 240 du Nouveau Code de procédure civile »*.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (cf. T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, n°1146).

Ledit désistement est signé par toutes les parties à l'instance avec la mention *« Bon pour désistement d'instance et d'action »*.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduite par les PARTIES DEMANDERESSES.

Le Tribunal relève que dans leurs conclusions après désistement du 22 octobre 2024, la SOCIETE5.) et PERSONNE4.) ont sollicité la condamnation des PARTIES DEMANDERESSES aux frais et dépens de l'instance sur base de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, tout en demandant acte que le désistement prévoit que « *chaque partie prendra à sa charge les frais qu'elle aura exposés dans le cadre du présent litige, y compris les frais et dépens alloués aux Avocats* ». Ainsi, les frais et dépens de l'instance, dont notamment les frais de la signification de l'assignation devraient partant être mis entièrement à charge des PARTIES DEMANDERESSES.

Le Tribunal relève que, dans la mesure où il résulte du désistement signé par toutes les parties à l'instance que, selon un accord transactionnel, elles se sont mises d'accord à supporter chacune ses propres frais, il convient d'y faire droit, étant évident que les frais de justice engagés par les PARTIES DEMANDERESSES en vue de l'introduction du présent litige resteront à leur propre charge. Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation au sens de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), la SOCIETE2.), la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), la SOCIETE2.), la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) à l'égard de la SOCIETE5.) et de PERSONNE4.), aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.), PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), la SOCIETE2.), la SOCIETE3.) et la SOCIETE4.) à l'encontre de la SOCIETE5.) et de PERSONNE4.),

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.